

Constatacion d'un décès – II

LE MOIS DERNIER, nous avons discuté des modifications à la rémunération du constat de décès, en expliquant que dorénavant deux services distincts étaient rémunérés. Ces services correspondent aux deux parties du formulaire SP-3, soit le constat de décès à proprement parler (dont nous avons traité) et le bulletin de décès, que nous aborderons ce mois-ci.

Un rapport SP-3 en deux parties

Rédaction du bulletin de décès

Les causes probables d'un décès sont souvent connues, qu'il s'agisse d'un patient hospitalisé dans une unité de soins de courte durée, d'un patient hébergé dans un CHSLD ou d'une personne suivie à domicile pour des soins palliatifs. Après le constat de décès, un médecin peut donc immédiatement être appelé à remplir le bulletin de décès. Il doit alors répondre à de nombreuses questions, généralement en cochant des cases sur le formulaire, puis en y apposant sa signature et en y indiquant sa fonction (médecin, auteur de l'autopsie ou coroner). Il réclame alors, en plus du tarif de la constatation de décès, celui de la rédaction du bulletin de décès. Le fait que les deux services soient rendus à une même séance ne crée pas d'obstacle à leur facturation puisque ce sont deux services distincts.

Une copie du bulletin de décès sera remise au directeur de funérailles qui pourra procéder, sur réception, au transport du défunt. Le transport s'organise le plus souvent à partir d'un établissement, mais rien n'empêche qu'il soit fait à partir du domicile lorsqu'un médecin a pu le constater le décès sur place et qu'aucune participation du

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

coroner n'est requise.

Des techniciens ambulanciers ne peuvent en principe se charger du transport d'une dépouille. Le fait d'effectuer le constat de décès a donc des conséquences immédiates sur la façon dont le défunt sera transporté. Dès que le décès est constaté, le transport devra être assuré par un directeur de funérailles, vers la morgue ou vers une entreprise de pompes funèbres.

Notion de déplacement

Les patients ne se présentent généralement pas pour faire constater un décès. Le plus souvent, c'est le médecin qui doit se rendre auprès du défunt. Le déplacement nécessaire peut alors donner droit à une tarification spécifique qui varie selon l'heure.

Il faut généralement tenir compte de l'heure à laquelle le médecin rend le service, et non de l'heure de l'appel ou du moment où le médecin quitte le lieu où il était pour se rendre sur place. La RAMQ demande d'ailleurs que le médecin indique l'heure à laquelle il donne ce service dans la case « Diagnostique et renseignements complémentaires » lors de la facturation du constat de décès avec déplacement.

Toutefois, lorsque le médecin doit se rendre auprès d'un patient à l'hôpital ou en centre d'hébergement, il doit venir de l'extérieur de l'établissement pour pouvoir facturer le tarif « avec déplacement ». En effet, le paragraphe 2.4.7.5 du Préambule général prévoit spécifiquement que le fait de passer d'un pavillon d'établissement à un autre situé sur le même terrain ne constitue pas un déplacement au sens de l'entente. Le médecin qui se rend à l'étage à partir de l'urgence ou de la cafétéria ne peut donc réclamer le tarif du constat de décès avec déplacement.

Il n'y a pas de majoration prévue pour le déplacement requis pour remplir le bulletin de décès.

La rémunération de la rédaction du bulletin de décès peut s'additionner à celle de la constatation du décès, même lorsque ces deux services sont rendus lors d'une même séance.

(Suite à la page 143) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Centres particuliers et Annexes

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 144)

Acte et forfait

Le paragraphe 1.5 du Préambule général du *Manuel de facturation* prévoit la possibilité pour un médecin de se prévaloir d'une rémunération forfaitaire lorsqu'il se rend entre 0 h et 7 h en établissement ou à domicile à la suite d'un appel d'urgence (code 09099). Bien que le personnel ou les proches puissent tenir à ce que le décès soit constaté rapidement, la constatation d'un décès n'est pas une urgence médicale. Le médecin ne devrait donc pas se prévaloir de ce tarif lors d'un déplacement de nuit pour aller constater un décès.

Par ailleurs, deux codes prévoient une tarification majorée pour le constat de décès lorsque celui-ci est effectué à la suite d'un déplacement entre 7 h et 24 h (code 00014 ou 00018, selon le cas) ou entre 0 h et 7 h (code 15234 ou 15266, selon le cas). L'écart avec la rémunération forfaitaire de nuit est faible. De plus, les majorations en horaire défavorable s'ajoutent aux tarifs de ces services.

Constat de décès à distance

Certains auront noté qu'il est dorénavant possible d'être rémunéré pour un constat de décès à distance (code 15264). Un tel fonctionnement est exceptionnel et s'inscrit dans un projet autorisé par le Collège des médecins du Québec dans une seule région sociosanitaire de la province, soit celle de Chaudière-Appalaches. Les techniciens ambulanciers participants ont reçu une formation particulière. Par ailleurs, des protocoles spécifiques sont en application dans cette région. Les médecins avec lesquels les ambulanciers communiquent ont aussi reçu une formation particulière, et le cadre dans lequel ils offrent ces services leur permet de conserver un dossier individuel pour chaque patient. Le recours à ce tarif est réservé aux seuls médecins qui participent à ce projet. Le cadre légal actuel ne permet pas à un médecin d'établir un constat de décès à distance hors de ce projet précis.

Le médecin qui exerce dans le cadre de ce projet

a les mêmes obligations que tout médecin qui évalue un patient décédé. Il peut donc remplir le bulletin de décès et autoriser le transport du défunt par un directeur de funérailles. Il est alors en droit de réclamer la rémunération prévue pour ce service (code 15265) en plus de la rétribution pour le constat de décès à distance. S'il constate le décès et doit signaler la situation au coroner, c'est ce dernier qui se chargera d'évaluer les causes ou les circonstances du décès et de remplir le bulletin de décès en temps et lieu. Le médecin s'en tiendra alors à la seule facturation du constat de décès à distance.

Dans quelques situations, après les échanges avec le technicien ambulancier présent auprès d'un patient, le médecin du centre de contrôle peut être réticent à constater le décès. À la suite de son évaluation, il peut indiquer à l'ambulancier de continuer les manœuvres de réanimation et de transporter le patient dans une urgence. Le médecin peut quand même réclamer la rémunération du constat de décès à distance.

Advenant que le médecin à l'urgence effectue le constat de décès dans une telle situation, il est alors aussi en droit de réclamer le tarif du constat de décès (code 00013). Mis à part le deuxième constat de décès requis pour confirmer la mort cérébrale d'un potentiel donneur d'organes, il n'est normalement pas possible de réclamer plus d'une fois le tarif du constat de décès pour un même patient. La situation décrite constitue une rare exception.

Le médecin à l'urgence n'a donc pas à craindre de se voir refuser la facturation du constat de décès dans une telle situation.

Vous y voyez plus clair ? Le mois prochain, nous traiterons de certains services médoco-administratifs de la CSST. D'ici là, bonne facturation !

Correctif : Dans la chronique « Enfin la facturation noir sur blanc » d'avril, il aurait dû être indiqué que le médecin doit inscrire à la fois l'heure à laquelle il constate le décès et l'heure probable du décès en fonction des informations qu'il a recueillies auprès des témoins.

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes